

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 02/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EAU DU GRAND LYON - LA REGIE

20 rue du Lac
69003 Lyon

Références : UDR-CRT-2025-131-DB
Code AIOT : 0006103905

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/05/2025 dans l'établissement EAU DU GRAND LYON - LA REGIE implanté Chemin de la Feyssine 69100 Villeurbanne. L'inspection a été annoncée le 30/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre des visites régulières de cet établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EAU DU GRAND LYON - LA REGIE
- Chemin de la Feyssine 69100 Villeurbanne
- Code AIOT : 0006103905
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

Eau du Grand Lyon est l'établissement public chargé du service public de l'eau potable dans l'agglomération lyonnaise (1,4 millions d'usagers). Cette activité était jusqu'en 2023 confiée au groupe Véolia.

L'usine de production d'eau potable de Croix Luizet reçoit l'eau des champs captants juste au nord de l'usine, elle surveille et assure la qualité bactériologique de cette eau puis l'injecte sur le réseau de distribution. De faibles ajouts de chlore sont nécessaires pour s'assurer de la qualité bactériologique de l'eau. Le site dispose donc de réservoirs de chlore. C'est en raison du potentiel de danger de ces réservoirs que l'établissement constitue une installation classée. (arrêté d'autorisation 12 avril 1984 modifié le 26 Juillet 2016).

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Cette visite a permis de relever qu'il n'y a pas d'appareil fixe sous pression qui contienne des produits dangereux.

Cette visite a aussi permis de relever que la quantité de chlore en réservoirs mobiles de 1t de capacité n'excédait pas la quantité autorisée (5 réservoirs).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Liste des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	Sans objet
2	Respect des inspections périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15-I	Sans objet
3	Respect des requalifications périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15-I	Sans objet
4	Contenu de l'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 16	Sans objet
5	Contenu de la requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 19-II	Sans objet
6	Déclaration de Mise en Service (DMS)	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 9	Sans objet
7	Contrôle de Mise en Service (CMS)	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au vu des vérifications effectuées, cette visite a permis de constater que l'établissement respecte la réglementation relative aux appareils sous pression.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu de la liste des ESP
Prescription contrôlée :
<p>L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions de l'arrêté du 20/11/17, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.</p>
Constats :
<p>L'exploitant a présenté la liste requise (pièce-jointe). Cette liste se présente sous la forme d'un fichier tableur sur lequel sont enregistrés les noms des 8 appareils à pression présents avec leurs caractéristiques principales. Il figure bien dans la liste, pour chaque appareil, les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- type,- régime de surveillance,- dates de réalisation de la dernière inspection- dates de la prochaine inspection- date de la dernière requalification périodique- date de la prochaine requalification périodique <p>Les 6 plus importants réservoirs sont des réservoirs qui contiennent de l'air dont les fonctions sont d'assurer une protection du réseau d'eau contre les "coups de bâlier" (pression très élevée suite à l'arrêt soudain d'un flux d'eau). Lors de la visite du site, il n'a pas été relevé d'autre appareil à pression hormis des réservoirs mobiles de gaz dont le suivi incombe au fournisseur et propriétaires de ces appareils.</p>
Conclusion : Au vu du contrôle effectué, l'exploitant respecte les prescriptions susvisées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Absence de demande.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Respect des inspections périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15-I
Thème(s) : Risques accidentels, Respect de l'échéance d'inspection périodique
Prescription contrôlée :

L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

La période maximale est fixée au maximum à :

- 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;
- 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ;

Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, **la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans**. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois. Pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

Constats :

Les appareils à pression du site rentrent dans la catégorie "autres équipement". La période entre les inspections périodiques est donc au maximum 4 ans.

Pour les 8 appareils, le fichier tableur indique que les échéances sont respectées.

Par sondage, nous avons vérifié les documents relatifs à ces inspections pour 2 réservoirs ;

- Ballon D - n° de fabrication 9028D - Le rapport de vérification effectuée par APAVE le 04/11/2021 a été présenté. Cette date est bien reprise dans le fichier tableur cité au constat 1.

- Ballon du compresseur dans le local d'injection de Cl2 - n° série 8698 - 250 litres - Le rapport présenté fait état d'une inspection par Eau du Grand Lyon réalisée le 19/03/2024. Cette date est bien reprise dans le fichier tableur cité au constat 1.

Conclusion : Sur les contrôles effectués, l'exploitant respecte les prescriptions susvisées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Absence de demande.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Respect des requalifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15-I

Thème(s) : Risques accidentels, Respect de l'échéance d'inspection périodique

Prescription contrôlée :

L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique...

-;
- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène,.....
- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique;
- six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques.....
- six ans pour les bouteilles de plongée
- **dix ans pour les autres récipients** ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

Pour les extincteurs

Constats :

Les équipements relève de la catégorie "autres équipements".

Le fichier tableur visé au constat 1 indique les dates des requalifications périodiques.

Ces dates montrent que les échéances de requalification sont respectées.

Par sondage, les rapports de requalification ont été demandés pour 2 appareils :

- Réservoir Antibélier N° 9028 Ballon A - Le rapport de requalification a été présenté, vérification effectuée par Bureau Veritas le 25/10/2024 :"La requalification est prononcée: Oui ".
- Réservoir Antibélier N° 9028 Ballon C - Le rapport de requalification a été présenté, vérification effectuée par Bureau Veritas le 25/10/2024 :"La requalification est prononcée: Oui ".

Conclusion : Sur les contrôles effectués, l'exploitant respecte les prescriptions susvisées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Absence de demande.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contenu de l'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 16

Thème(s) : Risques accidentels, Examen du compte-rendu d'inspektion périodique

Prescription contrôlée :

L'inspection périodique comprend :

1. une vérification extérieure ;
2. [non applicable à ces équipements]
3. une vérification des accessoires de sécurité ;
4. des investigations complémentaires, autant que de besoin.

.....

Elle porte sur toutes les parties visibles après mise à nu et démontage de tous les éléments amovibles. Cependant, pour les équipements sous pression revêtus intérieurement et/ou extérieurement ou munis d'un garnissage intérieur, un guide approuvé par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de la sécurité industrielle, précise les modalités de réalisation d'une inspection périodique.

Constats :

En reprenant les 2 réservoirs visés au constat n°2 :

- Ballon D - n° de fabrication 9028D - Vérification effectuée par APAVE le 04/11/2021
- Ballon du compresseur dans le local d'injection de Cl2 - n° série 8698 - Inspection réalisée par Eau du Grand Lyon le 19/03/2024.

Ballon D - n° de fabrication 9028D - Vérification effectuée par Bureau Veritas le 04/11/2021

La fiche de vérification rapporte :

- les vérifications extérieures effectuées (satisfaisante)
- la vérification des accessoires (une soupape) tarée à 12 bar
- une conclusion : "Les résultats des contrôles et essais sont satisfaisants"

Ballon du compresseur dans le local d'injection de Cl2 - n° série 8698

La fiche de vérification rapporte :

- les vérifications extérieures effectuées.
- la vérification des accessoires (une soupape) tarée à 11 bar.
- des mesures d'épaisseurs
- une conclusion : "Les résultats des contrôles et essais sont satisfaisants"

La visite du site au cours de laquelle ces réservoirs ont été observés n'appelle pas d'observation particulière.

Conclusion : Sur les contrôles effectués, l'exploitant respecte les prescriptions susvisées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Absence de demande.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contenu de la requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 19-II

Thème(s) : Risques accidentels, Examen du compte-rendu de requalification périodique

Prescription contrôlée :

La requalification périodique d'un équipement comprend, dans cet ordre, sauf dispositions contraires dans un cahier technique professionnel ou dans les décisions mentionnées aux annexes 1 et 3 :

- une vérification de l'existence et de l'exactitude des documents prévus à l'article 6 ;
- une inspection ;
- une épreuve hydraulique ;
- la vérification des accessoires et dispositifs mentionnés au I du présent article.

Les accessoires de sécurité sont vérifiés selon les modalités fixées à l'article 22.

Toutefois, sont dispensés d'épreuve hydraulique les équipements néo-soumis, les tuyauteries et leurs accessoires de sécurité et accessoires sous pression ainsi que les récipients contenant des fluides autres que la vapeur d'eau ou l'eau surchauffée dont la pression maximale admissible est au plus égale à 4 bar.

Dans le cas des tuyauteries, l'inspection peut être limitée à un examen visuel de zones particulières identifiées dans le programme de contrôle défini au III de l'article 15 du présent arrêté, sous réserve que ce dernier, éventuellement complété par d'autres vérifications, ait été approuvé par l'organisme habilité cité à l'article 34 du présent arrêté.

Constats :

En reprenant les 2 réservoirs visés au constat n°2.

- Ballon D - n° de fabrication 9028D - Requalification effectuée le 15/11/2024 au vu du fichier tableur (cf. constat 1)
- Ballon du compresseur dans le local d'injection de Cl2 - n° série 8698 - Requalification réalisée par APAVE le 25/07/2017 (épreuve hydraulique).

Ballon D - n° de fabrication 9028D - Requalification du 25/10/2024 par Bureau Veritas. la fiche de requalification comprend.

- la date d'intervention dans le rapport est 25/10/2024, la date du rapport est 21/11/2024, La date dans le fichier tableur mentionne le 15/11/2024 comme date de requalification. Il y a donc une erreur sans conséquence de report de date dans le fichier tableur.

- les résultats d'une vérification documentaire,

- le constat des vérifications extérieures et intérieures ;

- le compte rendu de l'épreuve hydraulique (15 bar) ;

- la vérification des accessoires de sécurité (soupape : 12 bar)(PS : 12 bar)

Ballon du compresseur dans le local d'injection de CI2 - n° série 8698 - Requalification réalisée par APAVE le 25/07/2017 (épreuve hydraulique). La fiche de contrôle comprend :

- la reprise des caractéristiques de l'équipement, cette reprise dans la fiche n'est pas présentée en tant qu'une vérification de l'existence et de l'exactitude des documents prévus à l'article 6 ;
- le constat des vérifications extérieures et intérieures ;
- le compte rendu de l'épreuve hydraulique ;
- la vérification des accessoires de sécurité (soupape).

Conclusion : Les documents présentés n'appellent pas d'observation au regard des prescriptions susvisées. Toutefois, pour la prochaine requalification du ballon du compresseur dans le local d'injection de CI2, la fiche de contrôle devra faire état d'une vérification de l'exactitude documentaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit veiller à ce que les comptes-rendus de requalification présentent les résultats de la vérification de l'existence et de l'exactitude des documents prévus à l'article 6.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déclaration de Mise en Service (DMS)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Existence de la DMS

Prescription contrôlée :

La déclaration de mise en service est effectuée par l'exploitant par l'intermédiaire du téléservice : <https://lune.application.developpement-durable.gouv.fr>.

Sont soumis à la déclaration et au contrôle de mise en service :

1. Les récipients sous pression de gaz dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 4 bar et dont le produit pression maximale admissible par le volume est supérieur à 10 000 bar.l ;
2. Les tuyauteries dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 4 bar appartenant à une des catégories suivantes :
 - a) Tuyauteries de gaz du groupe 1 dont la dimension nominale est supérieure à DN 350 ou dont le produit PS.DN est supérieur à 3 500 bar, à l'exception de celles dont la dimension nominale est au plus égale à DN 100 ;
 - b) Tuyauteries de gaz de groupe 2 dont la dimension nominale est supérieure à DN 250, à l'exception de celles dont le produit PS.DN est au plus égal à 5 000 bar ;
3. Les générateurs de vapeur appartenant au moins à une des catégories suivantes :
 - a) Générateurs de vapeur dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 32 bar ;
 - b) Générateurs de vapeur dont le volume est supérieur à 2 400 l ;
 - c) Générateurs de vapeur dont le produit PS.V excède 6 000 bar ;
4. Les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide fixes.

Constats :

Les dates de mises en services ne sont pas connues avec exactitude, mais les dates de 1er épreuve le sont.

Le fichier tableur visé au constat n°1 indique pour tous les réservoirs anti-coup de bélier la même année de 1er épreuve : 1973.

Le réservoir associé au compresseur a subi sa 1er épreuve le 18/11/2011, celui dans le local Chlore, le 10/09/2007.

L'antériorité de ces dates rend sans objet cette prescription.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Absence de demande.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 7 : Contrôle de Mise en Service (CMS)**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Existence du CMS

Prescription contrôlée :

Le contrôle de mise en service est requis avant :

- la première mise en service de l'équipement ou après une évaluation de conformité liée à une intervention importante définie à l'article 27 du présent arrêté ;
- la remise en service en cas de nouvelle installation en dehors de l'établissement dans lequel l'équipement était précédemment utilisé.

Constats :

L'exploitant a signalé qu'il n'y a pas eu d'intervention importante sur les équipements.

Les équipements sont en service depuis plus de 10 ans. Ils ont subi des épreuves hydrauliques (réépreuves) depuis leur mise en service.

Pour chaque réservoir, le contrôle de mise en service est donc sans objet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Absence de demande.

Type de suites proposées : Sans suite